

**Procès-verbal de la séance du Conseil communal en date du 12 février 2024** à laquelle assistaient :

H. JONET, Bourgmestre,

V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. LEDUR-POTY, Echevin(s),

P. DANZE, Président CPAS,

B. DESSART, M-L. SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, P. FASTRE, S. BAGUETTE, M.

MOINEAU, N. ROME, M. DEVILLERS, Conseiller(s),

I. DOYEN, Directrice générale.

Excusé(s) : F. PEETERMANS, Conseiller(s),

---

## **Séance publique**

### **1. Approbation des procès-verbaux des séances du 18 décembre 2023.**

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Après en avoir délibéré,

APPROUVE : à l'unanimité

le procès-verbal de la séance conjointe du Conseil communal et du CPAS du 18/12/2023 et le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18/12/2023 .

### **2. Communications de l'autorité de tutelle.**

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 18/12/2023 arrêtant le budget communal pour 2024;

Vu les délibérations du Conseil communal du 18/12/2023 arrêtant le Règlement de travail du personnel communal non-enseignant, les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non-enseignant,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

des arrêtés d'approbation de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 22 janvier 2024.

### **3. PCDR - Approbation d'une projet de convention-faisabilité pour le projet "FP 1.2 : Aménagement de la maison rurale « Les Thuyas » et de ses abords".**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-12, L1122-13 et L1123-23, 1° ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 12/03/2018 d'initier une Opération de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/10/2023 approuvant le projet de PCDR ;

Attendu que le Gouvernement wallon a approuvé le 08/02/2024 le programme communal de développement rural de la commune de Verlainne ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural, réunie le 04/09/2023, a sélectionné la fiche-projet n°1.2 intitulée «Aménagement de la maison rurale "les Thuyas" et de ses abords» afin de solliciter une convention-faisabilité ;

Considérant qu'une réunion de coordination préalable à l'introduction d'une demande de convention de faisabilité entre la Région wallonne et la Commune de pour l'aménagement de la maison rurale "les Thuyas" et de ses abords a eu lieu le 20 décembre 2023; qu'un procès-verbal a été rédigé et envoyé à toutes les parties;

Considérant le montant estimatif qui se chiffre à 2.379.606,49 € TVAC et prévoyant un subside estimé à 680.000,00 € TVAC ;

Considérant la proposition envoyée par le SPW en date du 26 janvier 2024, annexée à la présente délibération;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

**Article 1er :**

D'approuver la convention-faisabilité ci-annexée,

**Article 2 :** D'adresser la présente accompagnée de la convention paraphée et signée en trois exemplaires et des pièces du dossier sera transmise avant le 15 février 2024 pour approbation

- au cabinet de Madame la Ministre TELLIER, Ministre de la Ruralité ;
- à l'Administration ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie.

**4. Approbation du rapport d'activités du Conseiller en Energie pour l'année 2023 (situation au 31 décembre 2023).**

Le Conseil Communal,

Vu les dispositions du CDLD ;

Attendu que la commune de VERLAINE, en partenariat avec la commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Attendu qu'un rapport d'activités 2023 relatif aux missions du conseiller en énergie doit être rendu à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Service Public de Wallonie TLPE – Département de l'Energie et du Bâtiment durable pour le 1er mars 2023 ;

Vu le rapport arrêté pour 2023 par Monsieur Laurent Gilles, Conseiller en Energie tel que présenté au Collège communal le 22/01/2024;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver le rapport d'activités 2023 (situation au 31 décembre 2023) établi par le Conseiller en Energie ;

De charger le Conseiller en Energie du suivi de ce rapport.

**5. Plan cigogne +5200 / Plan équilibre 2021-2026 - Appel à projet - Introduction d'un**

**projet de création d'une crèche de 28 places subventionnables - Commune de Verlainne - Modalités de gestion de l'infrastructure : coopération public-public : arrêt des conditions et du mode passation.**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa dernière version (modifié par le décret du 6 octobre 2022 en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux) et notamment ses articles L1222-8 et L1222-9 qui stipulent :

Art. L1222-8

§ 1er

Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§ 2

Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3

[...]

§ 4

Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2.

Art. L1222-9

Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables à la concession en cause.

Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution.

Considérant que dans le cas d'espèce, aucune délégation n'est octroyée et que seul le Conseil communal est compétent pour statuer sur le principe de la concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

« 3. de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4. de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2, al. 1, 9° a) qui stipule que la décision relative à une concession de services ou de travaux dont la valeur estimée lors de l'attribution conformément à la réglementation relative aux contrats de concession excède 250 000 euros H.T.V.A doit être transmis à la Tutelle dans les 15 jours de son adoption (tutelle

générale d'annulation avec transmis obligatoire);

Vu la **loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession** et notamment ses articles 2, 7°, b) et 10 qui stipulent :

**Article 2**

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : (...)

7° concessions : des concessions de travaux ou de services au sens des points a) et b):

b) concession de services : un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs adjudicateurs confient la prestation et la gestion de services autres que l'exécution de travaux visée au point a) à un ou à plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix. »

**Article 10**

« Un contrat conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le contrat établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et

3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de vingt pourcent des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 9, 4. »

Vu l'appel public à projets conjoint de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Wallonie, la Région de Bruxelles-Capitale et la COCOF en vue de créer plus de 5.200 places d'accueil en crèche dans les années à venir (Plan Cigogne +5200 / Plan équilibre 2021-2026) ;

Vu l'introduction d'une demande de subsides infrastructure faite conjointement avec l'ASBL « l'Accueil des tout petits » pour la construction d'une crèche à Verlaine ;

Vu la notification du 23 janvier 2023 par l'ONE et SPW-IAS via le portail PRO-ONE de la décision conjointe du Gouvernement wallon et du CA de l'ONE relative à la sélection du projet dans le cadre du Plan Cigogne +5200 / Plan équilibre 2021-2026 et la réservation d'un subside de 793.760,00 € pour la construction de la crèche ;

Vu la notification du 17 mai 2023 du SPW via courrier informant le Collège communal de l'octroi d'une majoration de 5% de l'enveloppe de subventionnement pour la partie Infrastructure et portant le montant du subside à 833.440€ TVAC;

Vu la décision du 14 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal décide de recourir à l'intercommunale ECETIA dans le cadre de la construction d'une crèche pour la désignation d'un auteur de projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 février 2023 par laquelle il approuve l'offre d'ECETIA pour la programmation technique détaillée, la désignation d'un architecte et l'assistance à la réalisation pour la construction d'une nouvelle crèche, sur base d'un marché in house;

Vu le cahier spécial des charges d'Ecétia ayant pour objet la passation d'un marché subséquent dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaires relatifs à des services d'architecture et de conseils immobiliers ( en ce compris la supervision de chantier)

Vu la décision du 12 juin 2023 par laquelle le Conseil communal décide de passer un marché public de services subséquent à la désignation d'auteur de projet pour la construction d'une crèche communale et a fixé les conditions de ce marché sur base du cahier spécial des charges arrêté par Ecétia ;

Vu la délibération du 16 octobre 2023 par laquelle le Collège communal a attribué le marché public de services d'auteur de projet subséquent au groupement BAG- UMAN - BEL pour la construction de la crèche communale ;

Considérant que l'actuelle offre d'accueil pour les 0-3 ans ne permet pas de rencontrer la demande sur le territoire de la Commune de Verlaine et qu'une priorité s'impose pour augmenter le nombre de places d'accueil ;

Considérant que la commune ne souhaite pas gérer en interne ladite crèche ;

Considérant la volonté de la Commune de laisser la gestion de la crèche à l'ASBL « l'Accueil des tout petits » qui gère actuellement le co-accueil de 8 places situé sur la commune de Verlaine;

Considérant que la commune souhaite transférer le risque de la gestion de ladite crèche à l'ASBL qui gèrera la crèche ; qu'il ne s'agit donc pas d'un marché public mais d'une concession de service ;

Considérant que la valeur estimée de la concession est supérieure au seuil pour la publicité européenne ;

Considérant que conformément à l'article 10 de la loi du 17 juin 2016 repris ci-avant, une concession conclue exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, lorsque l'ensemble des conditions de l'article sont réunies.

Considérant que dans le cas d'espèce, ce marché établit une véritable coopération entre deux pouvoirs adjudicateurs :

-D'une part la commune met à disposition de l'ASBL un bâtiment ; qu'elle prend également à sa charge l'entretien des extérieurs ainsi que la maintenance des techniques spéciales du bâtiment ;  
-D'autre part, l'ASBL « l'Accueil des tout petits » assure la gestion de la crèche sur le territoire de la commune.

Considérant que cette coopération a pour but de garantir des services publics en vue d'atteindre un objectif commun à la Commune de Verlaine et à l'ASBL « l'Accueil des tout petits », à savoir la gestion de la petite enfance sur le territoire de la commune ;

Considérant également que la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération ;

Considérant que l'ASBL « l'Accueil des tout petits » est pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, c) de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Considérant qu'en effet l'ASBL a une personnalité juridique et a été créée en vue de réaliser une activité d'intérêt général, au vu de son objet social ; que l'ASBL est financée principalement par les pouvoirs publics, au travers du financement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que des compléments de financement communaux liés aux inscriptions des enfants

Considérant que la durée du présent contrat est de 20 ans ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 janvier 2024 par laquelle il décide de soumettre au vote du Conseil la présente délibération;

Considérant qu'en date du 25 janvier 2024 et en vertu de l'article L1124-40 CDLD modifié par le Décret du 19 juillet 2018 en son article 16, un avis de légalité a été demandé au Directeur financier dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable daté du 31 janvier 2024 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

## **Article 1 :**

D'opter pour la concession de services sans procédure formalisée de mise en concurrence préalable conformément à l'article 10 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession.

## **Article 2 :**

De définir les modalités principales suivantes de ladite coopération :

### **Engagements de l'ASBL:**

- organiser et gérer, sur le territoire de la commune, une crèche d'une capacité agréée de 28 places, destinée à rencontrer au mieux des possibilités les besoins d'accueil d'enfants de 0 à 3 ans ;
  - maintenir l'activité d'accueil pour une durée de 20 ans à dater de la réception provisoire des travaux de construction du bâtiment ;
  - prendre en charge à cette fin, sans discrimination, les demandes d'accueil, qu'elles émanent directement des parents ou de l'Administration communale. Une priorité sera toutefois accordée aux enfants dont les parents habitent la commune de Verlaine ou y travaillent ;
  - assumer toutes les opérations relatives à l'inscription, au contrat d'accueil et à la participation financière des parents, conformément aux dispositions réglementaires et les directives de l'ONE ;
  - respecter les dispositions réglementaires et les directives de l'ONE dans le cadre du code qualité de l'accueil, et donner suite aux remarques formulées par l'administration de l'Office ;
  - exploiter elle-même le bâtiment. Il lui est interdit de céder ses droits à un tiers, excepté pour ce qui serait expressément autorisé par la Commune (Conseil communal) ;
  - s'engager à ne pas modifier l'état des bâtiments mis à sa disposition ni ériger de construction sans l'autorisation expresse de la Commune (Collège communal).
- Les constructions et modifications dûment autorisées reviendront, en fin de convention, à la commune, et ce, gratuitement ;
- conclure toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la présente convention ;
  - procéder à l'entretien des locaux mis à disposition de l'ASBL par la commune à cette fin ;
  - veiller, à tout moment, au bon ordre et à la bonne tenue des locaux dont elle assume l'exploitation, au bon comportement du personnel et des utilisateurs. Pour ce faire, elle s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur auquel son personnel et tous les utilisateurs seront soumis ; Ce règlement d'ordre intérieur devra être transmis pour information à la commune endéans les 15 jours de son adoption ;
  - exécuter, à ses frais, les réparations courantes, qui sont rendues nécessaires par l'usage normal du bien. Elle doit également assurer les réparations des dommages causés par sa faute ou sa négligence.

L'ASBL s'oblige à informer la Commune, par écrit, dans les plus brefs délais, de toute demande relative à une réparation dont la charge incombe à cette dernière.

En cas de dégradations causées par des tiers, l'ASBL doit tout mettre en œuvre, dans les limites de ses pouvoirs, pour identifier le(s) responsable(s) des dégâts

- supporter les achats de matières, énergie et fournitures nécessaires au fonctionnement des installations (chauffage, eau, électricité,...) ainsi que toutes les impositions ( taxes ) y afférentes ;
- prendre en charge la gestion des repas des enfants ;
- engager elle-même le personnel nécessaire à l'exploitation de la crèche, de le rétribuer, de l'assurer et de l'assujettir aux lois sociales sauf celui mis éventuellement à sa disposition par la Commune ou le CPAS de Verlaine ;
- prendre à sa charge les frais d'internet et téléphonie;
- respecter les obligations liées aux aides à l'emploi sous statut APE ;
- s'engager à rechercher le bénéfice des subventions prévues dans le cadre de ses activités et à les utiliser à destination de leur octroi par le pouvoir subsidiant ;
- gérer la crèche de manière rationnelle en veillant à équilibrer les recettes et les dépenses.
- à collaborer avec la commune dans la mise en place d'une éventuelle communauté d'énergie.

### **Engagements de la Commune:**

- reconnaître l'utilité et le bien-fondé de la création et du fonctionnement de la crèche gérée par l'ASBL susmentionnée et agréée par l'ONE ;
- mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL, selon des modalités définies dans la présente convention, les locaux destinés à la crèche et le matériel immobilisé par nature.

Au terme de la convention, les biens mobiliers et le matériel mis à disposition de l'ASBL reviennent à l'Administration communale.

- prise en charge de l'entretien des extérieurs ;

-prise en charge de la maintenance des techniques spéciales du bâtiment

### **Modalités**

Cette convention est conclue pour une période de 20 ans.

Un croquis et état des lieux du bâtiment ainsi qu'un inventaire de l'équipement mis à la disposition de l'ASBL seront dressés contradictoirement avant le démarrage des activités.

Cet inventaire sera annexé à la présente convention.

L'ASBL s'engage à restituer le tout en parfait état d'entretien (compte tenu de l'usure normale) à l'expiration de la convention. A cette occasion, un inventaire et un état des lieux de sortie seront dressés contradictoirement.

### **Article 3 :**

De charger le collège communal d'engager la procédure, de conclure la convention de coopération et d'assurer le suivi de son exécution.

### **Article 3 :**

de transmettre la présente au SPW dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire,

### **6. Organisation sur base du comptage du 15.01.2023 pour l'augmentation de cadre maternel au 22.01.2024**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base du capital-périodes et notamment la circulaire n°2 du 12/04/1999 et de Madame la Ministre-Présidente de l'Education Nationale insérée dans le recueil à la même date;

Vu la circulaire 8974 "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024" émise le 06.07.2023 (pages 113 à 116) ;

Considérant que le nombre de nouveaux élèves inscrits en maternelle rencontre les conditions d'augmentation de cadre au 22.01.24 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

de ratifier la délibération du Collège communal du 12.01.2024 qui arrête

1) le système de normes basé sur le nombre d'élèves inscrits ;

2) comme suit l'organisation de l'enseignement communal à partir du 22.01.2024 :

Niveau maternel : état des augmentations de cadre maternel au 22.01.2024

Groupe scolaire Vinàve des Stréats n°32 (fase implantation 3590) :

- Création d'emploi 13 périodes: 141 élèves physiques inscrits et 142 encadrement = 7 titulaires temps plein + 1 mi-temps.

- Cours de psychomotricité, pas d'augmentation de cadre.

Groupe scolaire Rue Guillaume Bolly n°11 (fase implantation 3591) :

- 2 titulaires temps plein, pas d'augmentation de cadre.
- Cours de psychomotricité, pas d'augmentation de cadre.

Pour le Conseil,

La Directrice générale,  
I. DOYEN

Le Bourgmestre,  
H. JONET